Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 352

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent Code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents légitimes ou naturels, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement des conseils de famille ou des tutelles.

Version du 1 mars 1963

Texte source : ***Loi n° 63-215 du 1er mars 1963 modifiant certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.***

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement des conseils de famille ou des tutelles.